EURE ET LOIR 28

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 9 décembre 2019

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2019-14
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Reclassement indiciaire de vos fonctionnaires au 1er janvier 2020 : les mesures à prendre !

La mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R) est effective depuis le 1er janvier 2016, et devait s'étaler sur 4 ans selon le calendrier d'application fixé par le Gouvernement.

Pour mémoire, les principales mesures prises pour l'application du protocole d'accord « P.P.C.R. » concernent :

- **Une revalorisation obligatoire de l'ensemble des grilles indiciaires échelonnée dans le temps,** à compter de chaque 1er janvier **entre 2016 et 2020 selon** les cadres d'emplois ; **et la mise en œuvre simultanée de l'abattement « transfert primes/points »** sur les fiches de paie pour les fonctionnaires qui auront été revalorisés et qui perçoivent du régime indemnitaire.
- **L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon :** un avancement d'échelon de droit à la durée unique ; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis.
- **Une réorganisation des carrières pour les 3 catégories d'emplois** (A, B et C), avec une date d'effet qui varie selon les cadres d'emplois.

Initialement les décrets d'applications du P.P.C.R avaient prévus un reclassement indiciaire pour la quasi-totalité des fonctionnaires, quel que soit leur catégorie hiérarchique (A, B ou C), **à compter du 1er janvier 2018.**

Les décrets n° 2017-1736 et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 ont reporté la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions prévues dans le cadre du P.P.C.R, et notamment :

- **Le report d'une année des revalorisations indiciaires prévues initialement en 2018, 2019 et 2020,**
- **Le report au 1er janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A hors filières paramédicale et sociale (passage à 389€ au lieu de 167€) ;**

Un très grand nombre de fonctionnaires sont concernés par un reclassement indiciaire obligatoire au 1er janvier 2020.

Au 1.01.2020 ne seront notamment pas concernés les cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois
A	Les conseillers socio-éducatifs Les administrateurs Les ingénieurs en chef Les conservateurs du patrimoine et conservateur des bibliothèque Les médecins Les emplois de directions Les éducateurs de jeunes enfants Les assistants socio-éducatifs
B	Les grades du NES *(techniciens, rédacteurs, animateurs, chefs de service de police municipale, éducateurs des APS, assistants de conservations, assistants d'enseignement artistique)* Les techniciens paramédicaux

Cependant, **pour les autres cadres d'emplois, selon leur grade et échelon, certains agents ne seront pas concernés par cette revalorisation indiciaire.**

Ce reclassement n'a un impact que sur leur rémunération ; leur carrière n'est pas modifiée (pas de changement de dénomination du grade ou d'échelon et d'ancienneté).
Néanmoins cet impact financier sera limité par la continuité de l'application du dispositif « transfert primes-points », dès lors que vos agents perçoivent du régime indemnitaire.

Pour savoir si vos agents sont revalorisés au 1er janvier 2020, nous vous invitons à prendre connaissance des grilles indiciaires de rémunération, disponibles sur notre site internet.

Extranet collectivités Les grilles de rémunération sont téléchargeables sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION /REMUNERATION/Grilles indiciaires.

IMPORTANT **Cette réforme ne concerne pas automatiquement les agents contractuels**. De fait, aucun arrêté de reclassement ne vous est transmis pour ces derniers.

Vous trouverez donc **joints à la présente les arrêtés de reclassement** de vos fonctionnaires **à prendre sans délai** (et notamment avant les arrêtés d'avancement d'échelon 2020).

1. OBLIGATION DE RECLASSER SANS DELAI LES FONCTIONNAIRES

- A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession **(et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.01.2020,** dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

  En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 en fin d'année 2019 au vu des informations transmises par votre collectivité.
  Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement de grade ou d'échelon intervenant en fin d'année. **Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre sans délai afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation réelle de vos agents.**

> IMPORTANT **Pour les agents faisant l'objet de transfert au 1.01.2020, notamment dans le cadre de transfert de compétences**, il appartient aux employeurs actuels de prendre l'arrêté de reclassement, et d'en adresser une copie au futur employeur afin qu'il puisse indiquer les bons indices de rémunération sur l'arrêté portant transfert.

- Après avoir effectué ces vérifications, **vous devrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

  Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- Une fois l'arrêté notifié, vous devrez donc, concomitamment, **à compter du 1er janvier 2020** :

  - **Appliquer les nouveaux indices de rémunération**, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents si ces arrêtés n'étaient pas notifiés avant cette date ;

  - Le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que la NBI, l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, les IHTS, les indemnités d'astreinte et les frais de déplacements, **poursuivre l'application du dispositif « transfert primes-points »** instauré par l'article 148 de la loi de Finances 2016, et faire le cas échéant les rappels nécessaires.

  Pour mémoire, l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet varie selon les cadres d'emplois :

Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
A compter du 1er janvier **2019**	**389€/an**, soit *32.42€/mois*	**278€/an** soit *23.17€/mois*	**167€/an** soit *13.92€/mois*

Extranet collectivités Pour plus d'informations sur le dispositif « **transfert Primes/points** », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION /REMUNERATION.

Cas spécifiques

EXPLICATIONS	ACTIONS A MENER PAR LA COLLECTIVITE
Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêté de reclassement	
Cadres d'emplois spécifiques (non concernés par le PPCR) Ex : professeur de musique	➔ **Aucune revalorisation indiciaire à appliquer** ➔ Ne pas appliquer l'abattement transfert prime-points tant que l'arrêté de reclassement n'est pas pris
Agents inconnus du CdG 28 (En raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination)	➔ **Transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination** ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2020
Agents faisant l'objet d'un transfert ou changement d'employeur au 1.01.2020 (En raison de non-transmission des actes de transfert au CdG avant l'édition des arrêtés)	➔ **La collectivité initiale** (si elle existe encore) qui a/va radié l'agent au 31.12.19 prend l'arrêté de reclassement au 1.01.2020 transmis par le CdG, ➔ **Elle devra en adresser une copie au CDG et à la collectivité d'accueil** afin qu'elle puisse établir ses arrêtés de transfert avec les bons indices
Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis	
Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2019 et les actes n'ont pas été transmis au CdG **avant** l'édition des arrêtés de reclassement	➔ **Ne pas prendre les arrêtés transmis car les situations actuelles et de reclassement sont erronées** ➔ Transmettre au CdG 28 les arrêtés manquants, ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2020
Cas des agents partant à la retraite en 2020	
Agents partant à la retraite CNRACL dans le premier semestre 2020	➔ Si dossier non encore transmis à la CNRACL : Transmettre une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2020 en indiquant le NIR de l'agent. ➔ Si dossier déjà transmis à la CNRACL : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2020, en indiquant le NIR de l'agent, à l'appui d'une demande de révision à CNRACL à CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.
Cas d'actes de carrière ayant un effet en 2020 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement	
Pour tous vos arrêtés pris à compter du 01/01/2020 sur lesquels figurent les indices de rémunération (nomination, titularisation, temps partiel...),	➔ Vous devrez les vérifier, et les retirer ou modifier le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications indiciaires apportées

2. OBLIGATION D'APPRECIER LA SITUATION AU CAS PAR CAS POUR VOS CONTRACTUELS

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique au titre du P.P.C.R concernent uniquement les fonctionnaires, et que les agents contractuels en sont exclus (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 aout 2016).

Cependant, **la réforme du P.P.C.R peut indirectement concerner vos agents contractuels, sans être systématique.**

Leur situation doit en effet être à apprécier au cas par cas, au regard du contenu de chaque contrat. Il convient en effet de distinguer plusieurs situations :

Situation du contrat	Obligation pour l'Autorité Territoriale	Modalités	Observations
Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération	**Obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire**	1. Vérifier que la délibération ayant créé le poste permet la conclusion de cet avenant ; à défaut délibérer au préalable pour modifier la délibération ayant créé le poste pour modifier les conditions de rémunération des contractuels. 2. Prendre un **avenant** au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2019.	En cas de revalorisation, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif « transfert primes/points », qui ne lui est pas applicable.
Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon	**Pas d'obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire**	En cas de revalorisation, appliquer la procédure ci-dessus	

A NOTER : Pensez que pour les agents contractuels nouvellement recrutés, vous ferez application des indices revalorisés au 1/01/2020

* * * * * * * *

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Les propositions de déroulement de carrière sur l'année 2020 que vous transmettrez seront étudiées par le CdG 28 sous réserve que vous nous renvoyer très rapidement les arrêtés de reclassement joints.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE * DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Le Président

Bertrand MASSOT